



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/945
S/1997/559
18 juillet 1997

ORIGINAL : FRANÇAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Point 56 de l'ordre du jour
LA SITUATION EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Lettre datée du 15 juillet 1997, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent du Luxembourg auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de porter à votre attention la déclaration de la Présidence de l'Union européenne relative à la situation en Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine, publiée le 10 juillet 1997.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 56 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent du Luxembourg
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Jean-Louis WOLZFELD

ANNEXE

[Original : anglais et français]

Déclaration de la Présidence de l'Union européenne relative
à la situation en Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine,
publiée le 10 juillet 1997

L'Union européenne (UE) continue à être profondément préoccupée par la crise en Republika Srpska. Celle-ci est caractérisée par des agissements en contradiction flagrante avec le déroulement d'une vie démocratique normale et par des mesures d'intimidation et de harcèlement inacceptables. Elle entrave la poursuite de la mise en oeuvre du processus de paix en Bosnie-Herzégovine. La communauté internationale se doit donc de réagir face à cette situation.

L'Union européenne réaffirme son plein soutien aux efforts du Haut Représentant.

L'Union européenne souligne la nécessité d'une solution rapide au blocage politique et d'assurer le respect de la fonction de la Présidente de la Republika Srpska dont la décision de dissoudre l'Assemblée parlementaire de la Republika Srpska a été estimée par l'UE conforme à la Constitution. Elle demande à toutes les parties d'oeuvrer en faveur d'une solution politique de manière pacifique et par le dialogue.

Elle demande à la police de cesser ses mesures d'intimidation. Par ailleurs, il est impératif que toutes les dispositions en matière de police, notamment pour ce qui est de la nécessité de restructurer, réformer et certifier les forces de police, soient prises. L'approche du Groupe international de police (GIP) en matière de points de contrôle doit être suivie. La coopération avec l'Adjoint du Haut Représentant pour Brčko ainsi qu'avec le GIP doit être pleinement assurée.

L'Union européenne s'attend à ce que les médias en Republika Srpska apportent leur contribution à l'apaisement de la crise. Ils doivent impérativement respecter leur devoir d'objectivité, contrairement à ce qui a été le cas jusqu'ici, et présenter à l'opinion publique l'évolution des événements dans leur intégralité et sans distorsion de nature à favoriser certains courants d'opinion.

Les autorités de la République fédérative de Yougoslavie, en tant que cosignataires des accords de paix, doivent elles aussi prendre leurs responsabilités et agir dans le sens d'une solution politique, démocratique et pacifique de la crise que traverse actuellement la Republika Srpska.

L'Union européenne demande une nouvelle fois aux parties de respecter, dans leur intégralité, les engagements pris à Dayton et notamment leur obligation de livrer au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie les personnes inculpées pour crimes de guerre. À cet égard, elle considère comme parfaitement légitime l'action entreprise par la Force de stabilisation (SFOR) à Prijedor. Le fait

qu'une personnalité inculpée par le Tribunal international pour crimes de guerre ne soit pas restée à l'écart du débat politique en Republika Srpska, en violation des engagements pris le 18 juillet 1996, est inacceptable. En tant qu'inculpé par le Tribunal international, la place de M. Karakžić est à La Haye.

L'Union européenne rappelle qu'une Republika Srpska stable et coopérant à la mise en oeuvre du processus de paix bénéficiera, de manière substantielle, de l'aide matérielle que l'UE met à la disposition de la reconstruction et de la réhabilitation de la Bosnie-Herzégovine.
